

Rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale mixte du 14 décembre 2021

Le Conseil d'administration de Groupe Gorgé propose à ses actionnaires d'approuver une distribution exceptionnelle en nature sous la forme d'actions Prodways Group à concurrence de 3 actions Prodways Group pour 2 actions Groupe Gorgé détenues, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après. Cette distribution en nature d'actions Prodways Group serait mise en paiement le 22 décembre 2021.

Le Conseil envisage également, le cas échéant, de distribuer un acompte sur dividende 2021 sous la forme d'actions Prodways Group attribuées à titre complémentaire aux actionnaires de Groupe Gorgé.

À l'issue de ces opérations, sur la base des informations disponibles ce jour et en l'absence d'ajustement, Groupe Gorgé conserverait moins de 6% du capital de Prodways Group.

Les actionnaires de Groupe Gorgé sont invités, pour toutes informations relatives à la société Prodways Group, à se reporter à l'information publiée par Prodways Group et en particulier au document d'enregistrement universel 2020 approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers le 30 avril 2021 sous le numéro R.21-0015. L'ensemble de ces informations sont disponibles sur le site Internet de Prodways Group (www.prodways-group.com).

L'attention des actionnaires et notamment les personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le régime fiscal de la distribution en nature d'actions Prodways Group décrit au paragraphe 3 ci-après.

1. MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

1.1 CARACTERISTIQUES DE LA DISTRIBUTION EN NATURE

La société Groupe Gorgé détient à la date du présent communiqué 28 767 733 actions Prodways Group, représentant, sur la base du nombre d'actions et de droits de vote composant le capital de Prodways Group au 1^{er} novembre 2021, 56,31 % du capital social et 67,69 % des droits de vote de cette société.

Les actions composant le capital social de Prodways Group sont des actions ordinaires toutes de même catégorie, entièrement libérées, et admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, compartiment B, sous le code ISIN FR0012613610.

Ratios de Distribution (parité)

Il est proposé aux actionnaires de Groupe Gorgé, à l'occasion de l'Assemblée Générale du 14 décembre 2021, de se prononcer sur une distribution exceptionnelle en nature portant sur des actions Prodways Group (« la Distribution en Nature ») à concurrence de 3 actions Prodways Group pour 2 actions Groupe Gorgé détenues (« Ratio 1 de Distribution »), dans la limite du Plafond, tel que ce terme est défini ci-après.

Dans l'hypothèse où, en raison de l'évolution du cours de l'action Prodways Group jusqu'au jour de l'Assemblée Générale, cette parité de 3 actions Prodways Group pour 2 actions Groupe Gorgé conduirait à la mise en distribution d'une somme supérieure à 82 007 785,06 euros distribuables (le Plafond), cette parité serait automatiquement ajustée lors de l'assemblée en réduisant le nombre d'actions Prodways Group attribuées.

Le nombre d'actions Prodways Group attribuées pour 1 action Groupe Gorgé sera égal à N calculé comme suit :
$$N = [(80\,000\,000 \text{ euros} / \text{cours de clôture de l'action Prodways Group du 13 décembre 2021}) \text{ arrondi à l'unité inférieure}] / \text{nombre d'actions Groupe Gorgé ayant droit au dividende le 14 décembre 2021}] \text{ arrondi au dixième inférieur.}$$

Sous réserve que des comptes intermédiaires certifiés par les Commissaires aux comptes fassent apparaître un bénéfice distribuable suffisant après l'Assemblée générale, le Conseil d'administration se réserve la faculté de distribuer, en complément, un acompte sur dividende 2021, sous la forme d'actions Prodways Group (« Acompte sur Dividende »).

Tel serait le cas (i) dans l'hypothèse où le cours de l'actions Prodways Group viendrait à évoluer de telle façon, qu'au regard du montant des réserves et primes distribuables, la parité de 3 actions Prodways Group pour 2 actions Groupe Gorgé doit être ajustée, et/ou (ii) s'il était décidé que Groupe Gorgé conserve moins de 5.9% du capital à l'issue de l'opération.

Exemple 1 : Sur la base des informations disponibles ce jour et en l'absence d'ajustement de la Distribution en Nature, dans l'hypothèse où Groupe Gorgé déciderait de conserver à l'issue des opérations 0,91 % du capital de Prodways Group, la distribution en nature globale porterait ainsi sur 28 401 110 actions Prodways Group¹ (« la Distribution en Nature Globale »). Il serait alors attribué au titre de l'Acompte sur Dividende 3 actions Prodways Group pour 20 actions Groupe Gorgé détenues (le « Ratio 2 de Distribution ») et globalement 1,65 actions Prodways Group pour 1 action Groupe Gorgé (« le Ratio Global de Distribution »).

Exemple 2 : Sur la base des informations disponibles ce jour et en l'absence d'ajustement de la Distribution en Nature, dans l'hypothèse où Groupe Gorgé déciderait de conserver à l'issue des opérations 5,95 % du capital de Prodways Group, la distribution en nature globale porterait ainsi sur 25 819 189 actions Prodways Group¹ (« la Distribution en Nature Globale »). Il ne serait attribué au titre de l'Acompte sur Dividende aucune action Prodways Group par action Groupe Gorgé détenue (le « Ratio 2 de Distribution ») et globalement 3 actions Prodways Group pour 2 actions Groupe Gorgé (« le Ratio Global de Distribution »).

Un communiqué sera diffusé le soir du Conseil devant statuer sur l'Acompte sur Dividende afin de communiquer le Ratio 2 de Distribution et le Ratio Global de Distribution.

Date de détachement et de règlement

La Distribution en Nature Globale sera détachée le 20 décembre 2021 (la « Date de Détachement ») et mise en paiement le 22 décembre 2021 (le « Jour de la Mise en Paiement »).

La Distribution en Nature Globale bénéficiera à tous les actionnaires de la société Groupe Gorgé dont les actions auront fait l'objet d'une inscription en compte à leur nom à la date d'arrêt des positions, prévue le 21 décembre 2021, à l'issue du jour de bourse précédant la date de détachement (c'est-à-dire après prise en compte des ordres exécutés pendant la journée du 17 décembre 2021 pour lesquels le règlement-livraison interviendra le 21 décembre 2021) (la « Date d'Arrêté des Positions »).

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller habituel sur ces questions.

Les actions Groupe Gorgé auto-détenues au soir de la Date d'Arrêté des Positions n'auront pas droit à la Distribution en Nature.

Montant de la distribution, plafond et imputations comptables

Le montant correspondant à la Distribution en Nature (i) sera déterminé en multipliant le nombre total d'actions Prodways Group distribuées (qu'elles soient remises aux actionnaires de Groupe Gorgé ou cédées à raison des rompus) par le cours de bourse d'ouverture de l'action Prodways Group le jour de détachement de la Distribution en Nature (la « Date d'Evaluation »).

¹ Ce nombre est obtenu en multipliant de nombre d'actions Groupe Gorgé ayant le droit à Distribution en Nature au 1^{er} novembre 2021 par le Ratio de Distribution en prenant pour hypothèse l'absence de rompus.

Préalablement à la Distribution en Nature, il est proposé à l'assemblée générale des actionnaires de Groupe Gorgé, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, d'affecter le report à nouveau créditeur s'élevant à 54 006 845,96 euros au compte Autres réserves qui serait ainsi porté à un montant de 54 296 747,02 euros.

Le montant de la part de la Distribution en Nature correspondant au Ratio 1 de Distribution sera imputé comptablement à hauteur de 54 296 747,02 euros sur le poste Autres réserves, à hauteur de 2 389 463,06 euros sur le postes Primes de fusion, puis pour le solde sur le compte Primes d'émission et d'apport, étant précisé que le montant de cette partie de la Distribution en Nature d'actions Prodways Group ne pourra excéder le montant des réserves et primes distribuables en application des textes en vigueur, soit 82 007 785,06 euros (le « Plafond »).

Le montant de la part de la Distribution en Nature Globale correspondant à l'Acompte sur Dividende (Ratio 2 de Distribution) sera imputé sur le résultat de l'exercice en cours.

Ajustement des Ratios de Distribution à la Date d'Evaluation

Dans l'hypothèse où le montant de la Distribution en Nature correspondant au Ratio 1 de Distribution dépasserait le Plafond à la Date d'Evaluation, le Conseil d'administration de Groupe Gorgé (ou son Président Directeur Général agissant sur délégation) aura tous pouvoirs afin de procéder à l'ajustement du Ratio 1 de Distribution indiqué ci-dessus, de sorte que le montant mis en distribution n'excède pas le Plafond ; tel serait ainsi le cas, sur la base d'un montant distribuable maximum de 82 007 785,06 euros et en retenant comme hypothèse que 25 821 135 actions Prodways Group seraient distribuées, si le cours de bourse d'ouverture de l'action Prodways Group à la Date d'Evaluation dépassait 3,17 euros.

Le montant de l'Acompte sur Dividende sera simultanément ajusté par le Conseil d'administration de Groupe Gorgé (ou son Président Directeur Général agissant sur délégation) de façon à ce que le nombre total d'actions Prodways Group distribué aux actionnaires de Groupe Gorgé, compte tenu le cas échéant d'un éventuel ajustement du Ratio 1 de Distribution, corresponde au Ratio Global de Distribution, dans la limite du montant distribuable sous forme d'acompte.

Groupe Gorgé publiera un communiqué le matin de la Date d'Evaluation, une fois le cours de bourse d'ouverture de l'action Prodways Group connu, pour confirmer les Ratios de Distribution retenus.

Rompus

Les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles. En conséquence, lorsque l'attribution à laquelle un actionnaire aura droit par application d'un Ratio de Distribution retenu ne sera pas un nombre entier d'actions Prodways Group, l'actionnaire recevra le nombre d'actions Prodways Group immédiatement inférieur, complété pour le solde d'une soulte en numéraire dont le montant sera calculé sur la base du prix auquel auront été cédées les actions Prodways Group correspondant aux rompus.

Décisions de l'assemblée des actionnaires et du Conseil d'administration de Groupe Gorgé

La Distribution en Nature sera réalisée sous réserve de l'autorisation préalable par l'Assemblée Générale des actionnaires de Groupe Gorgé, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires :

- de distribuer aux actionnaires, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions Prodways Group figurant à l'actif de la Société, par imputation sur les comptes de réserves et/ou de primes, et/ou par voie d'acompte sur dividende,
- de prévoir :
 - o qu'il ne soit pas prévu d'option pour un paiement de la distribution en numéraire,
 - o que les droits formant rompus ne soient ni négociables ni cessibles,

- lorsque la quote-part de la distribution à laquelle l'actionnaire a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions Prodways Group, que l'actionnaire reçoive le nombre entier d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

En outre, l'Acompte sur Dividende sera décidé par le Conseil d'administration au regard de l'établissement de comptes intermédiaires certifiés par les Commissaires aux comptes faisant apparaître, avant le paiement de l'Acompte sur Dividende un bénéfice suffisant.

1.2 CALENDRIER INDICATIF DE LA DISTRIBUTION EN NATURE GLOBALE

Avis de réunion de l'assemblée générale (parution)	08-nov-21
Avis de convocation de l'Assemblée générale (parution)	29-nov-21
Suspension du contrat de liquidité de Groupe Gorgé	14-déc-21
Assemblée générale mixte	14-déc-21
Date du Conseil d'administration décidant le cas échéant de l'Acompte sur Dividende	16-déc-21
Communiqué sur l'Acompte sur Dividende mentionnant le Ratio de Distribution 2 et le Ratio Global de Distribution	16-déc-21
Date de détachement	20-déc-21
Communiqué sur les Ratios de Distribution définitifs et l'imputation sur les comptes de capitaux propres (précisions fiscales sur la répartition de la distribution)	20-déc-21
Mise en paiement	22-déc-21
Reprise du contrat de liquidité de Groupe Gorgé	22-déc-21
Cession des rompus	A partir du 22-déc-21
Règlement des rompus	A partir du 22-déc-21

1.3 MISE EN PAIEMENT DE LA DISTRIBUTION

Les opérations de mise en paiement de la Distribution en Nature Globale interviendront à compter du Jour de la Mise en Paiement, soit le 22 décembre 2021, dans les conditions précisées ci-après.

Le Prestataire de Services d'Investissements qui assure les opérations de centralisation dans le cadre de la Distribution en Nature Globale (le « PSI ») est CACEIS Corporate Trust - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

Pour les ayants droit à la Distribution en Nature Globale détenant des actions Groupe Gorgé au porteur ou au nominatif administré :

- le PSI créditera via Euroclear France chaque établissement financier teneur de compte (i) le Jour de la Mise en Paiement, du nombre entier d'actions Prodways Group correspondant à sa position en actions Groupe Gorgé dûment enregistrée auprès d'Euroclear France en fin de journée comptable à la Date d'Arrêté des Positions, en appliquant la parité de 3 actions Prodways Group pour 2 actions Groupe Gorgé inscrites en compte chez l'établissement financier teneur de compte concerné et (ii) à compter de la cession des actions correspondant aux rompus post répartition entre les établissements financiers

teneurs de compte des titres Prodways Group du montant en numéraire de la soulte revenant à cet établissement financier teneur de compte ;

- à la suite de quoi chacun des établissements financiers teneurs de compte créditera chacun de ses clients d'abord (i) du nombre entier d'actions Prodways Group correspondant aux actions Groupe Gorgé inscrites dans ses livres au nom du client concerné et ensuite (ii) du montant en numéraire de la soulte revenant à ce client, dont le montant sera fonction du prix de cession des actions correspondant aux rompus post-répartition entre ses clients des titres Prodways Group ; et
- les ayants droit à la Distribution en Nature Globale devront s'acquitter auprès de l'établissement payeur des prélèvements sociaux, du PFNL (prélèvement forfaitaire non libératoire) et/ou de la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution en Nature. Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres Prodways Group nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux en vigueur. Les actionnaires de Groupe Gorgé sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

Pour les ayants droit à la Distribution en Nature détenant des actions Groupe Gorgé au nominatif pur :

- Le PSI, agissant en qualité d'établissement financier en charge de la tenue du registre des actionnaires inscrits au nominatif pur, (i) créditera, à compter du Jour de la Mise en Paiement, le compte de chacun des ayants droit à la Distribution en Nature détenant des actions Groupe Gorgé au nominatif pur des actions Prodways Group correspondant aux actions Groupe Gorgé détenues au nominatif pur par l'ayant droit à la Distribution en Nature concerné, (ii) créditera, à compter de la cession des actions correspondant aux rompus, le compte de chacun des ayants Droit à la Distribution en Nature concerné du montant net de la soulte lui revenant le cas échéant, dont le montant sera fonction du prix de cession des actions correspondant aux rompus post-répartition entre les ayants droit à la Distribution en Nature des titres Prodways Group et (iii) procédera, le cas échéant, à la cession du nombre de titres Prodways Group nécessaire afin d'acquitter les prélèvements sociaux, le PFNL et/ou la retenue à la source exigibles au titre de la Distribution en Nature Globale.

2. INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS PART DU GROUPE DE GROUPE GORGÉ

La Distribution en Nature entraînera, au Jour de la Mise en Paiement, (i) une diminution des capitaux propres consolidés de Groupe Gorgé égale au nombre d'actions Prodways Group distribuées multiplié par le cours de bourse d'ouverture de l'action Prodways Group à la Date de Détachement de la Distribution en Nature, ainsi que le constat (ii) d'une plus-value relative à l'ensemble des titres Prodways Group détenus par Groupe Gorgé avant la Distribution en Nature.

L'incidence de cette opération sur les capitaux propres consolidés de Groupe Gorgé par rapport à ceux figurant au bilan consolidé au 30 juin 2021 peut se résumer ainsi :

	Nombre d'actions Groupe Gorgé ayant droit au dividende ⁽¹⁾	Capitaux propres part du groupe (en milliers d'euros)	Capitaux propres part du groupe par action (en euros par action)
Situation au 30 juin 2021 ⁽²⁾		87 798	5,10
Incidence de la Distribution en nature ⁽³⁾	17 214 091	-24 746	-1,44
dont :		dont :	
- Distribution en nature		-81 595	
- Plus-value		+56 849	

Situation post opération		63 052	3,66
---------------------------------	--	---------------	-------------

⁽¹⁾ Nombre d'actions composant le capital social de Groupe Gorgé diminué du nombre d'actions auto-détenues au 30 juin 2021.

⁽²⁾ Sur la base des comptes consolidés arrêtés par le Conseil d'administration le 16 septembre 2021.

⁽³⁾ Le cours de bourse de l'action Prodways Group le Jour de la Mise en Paiement retenu dans le tableau ci-dessus à titre d'exemple, est le cours de bourse de clôture le 1^{er} novembre 2021, soit 3,16 euros ; il a également été pris pour hypothèse que Groupe Gorgé conservait 3 046 598 actions Prodways Group.

2.1 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR LE RESULTAT NET CONSOLIDE PART DU GROUPE DE GROUPE GORGE

La perte de contrôle de Prodways Group à la suite de la Distribution en Nature entrainera, dans les comptes consolidés de Groupe Gorgé au 31 décembre 2021, la constatation d'une plus-value nette d'impôts, conséquence de la revalorisation à la valeur de marché de l'ensemble des titres Prodways Group détenus par Groupe Gorgé avant la Distribution en Nature.

A titre d'exemple, sur la base du cours de bourse de clôture de l'action Prodways Group au 1^{er} novembre 2021, la plus-value s'élèverait à 56 849 milliers d'euros avant impôts.

Par ailleurs, la Distribution en Nature entrainera pour Groupe Gorgé la diminution de la contribution de Prodways Group au résultat net consolidé, auquel Prodways Group ne continuera à contribuer qu'à hauteur de la variation de juste valeur des titres qui resteront détenus par Groupe Gorgé. La disparition de cette contribution entrainera la dilution suivante du résultat net part du groupe par action :

	Nombre moyen d'actions en circulation ⁽³⁾	Résultat net part du groupe (en milliers d'euros)	Résultat net part du groupe par action (en euros par action)
Premier semestre 2021		339	0,02
Incidence de la Distribution en Nature ⁽¹⁾	17 237 390	183	0,01
Situation post Distribution en Nature ⁽²⁾		522	0,03
Impact de la Distribution en nature sur le résultat net par action			+54%

⁽¹⁾ Contribution de Prodways Group au résultat net part du groupe de Groupe Gorgé.

⁽²⁾ Après déduction de la contribution de Prodways Group au résultat net part du groupe de Groupe Gorgé mais sans prendre en compte la plus-value.

⁽³⁾ Nombre moyens d'actions composant le capital social de Groupe Gorgé diminué du nombre moyen d'actions auto-détenues.

2.2 INCIDENCE DE LA DISTRIBUTION EN NATURE SUR L'ENDETTEMENT NET CONSOLIDE DE GROUPE GORGE

La perte de contrôle de Prodways Group aura pour effet, sur la dette nette du Groupe (56,8 millions au 30 juin 2021), la sortie de la trésorerie nette de Prodways Group (3,8 millions d'euros au 30 juin 2021), ainsi que le décaissement des frais liés à la Distribution en Nature Globale envisagée. L'imposition de la plus-value à long terme réalisée par Groupe Gorgé s'imputera sur les déficits reportables de la société.

3. REGIME FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE GLOBALE²

Les développements qui suivent résumant les conséquences fiscales françaises susceptibles, en l'état de la législation en vigueur à ce jour, de s'appliquer aux actionnaires de Groupe Gorgé au titre de la Distribution en

² Les rompus seront soumis au même régime que celui précisé ici.

Nature Globale.

L'attention des actionnaires de Groupe Gorgé est néanmoins attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal applicable en vertu de la législation en vigueur à ce jour, donné à titre d'information générale. Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou à l'exercice en cours.

Les informations fiscales ci-dessous ne constituent pas une description exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires de Groupe Gorgé au titre de la Distribution en Nature Globale.

Les actionnaires de Groupe Gorgé sont invités à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les actionnaires de Groupe Gorgé détenant notamment leurs titres dans le cadre d'un Plan d'Epargne en Actions (« PEA » et / ou « PEA-PME ») sont également invités à se rapprocher de leur établissement teneur de compte afin de vérifier l'éligibilité au PEA et/ou PEA-PME des titres de Prodways Group reçus dans le cadre de la Distribution en Nature Globale.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent, en outre, se reporter (i) aux dispositions de la convention fiscale en vigueur entre leur État de résidence et la France, (ii) aux dispositions de la législation fiscale française et (iii) à la législation de leur État de résidence et/ou de nationalité qui peuvent s'appliquer à elles afin de connaître le traitement fiscal qui leur sera applicable. Ces personnes sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de connaître le traitement fiscal qui s'applique à la Distribution en Nature Globale. Une quote-part de la Distribution en Nature sera susceptible d'être assimilée d'un point de vue fiscal, à un remboursement d'apport. Ce montant dépendra de l'analyse de la composition des capitaux propres de Groupe Gorgé au vu des dispositions de l'article 112 du code général des impôts (« CGI »). Ainsi, Groupe Gorgé indiquera, dans un communiqué qui sera publié au plus tard le Jour de la Mise en Paiement de la Distribution en Nature, la répartition de la Distribution en Nature d'un point de vue fiscal entre, d'une part, une distribution de revenus de capitaux mobiliers et, d'autre part, un remboursement d'apport lequel remboursement ne devrait pas être considéré comme une distribution de revenus et sera donc susceptible, à ce titre, d'échapper au prélèvement français effectué par l'établissement payeur de la Distribution en Nature ou à une retenue à la source française.

3.1 ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE EN FRANCE

L'attention des actionnaires personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France est attirée sur le fait que la Distribution en Nature est assujettie, dans les conditions décrites au paragraphe [3.1.1] ci-après, préalablement à la livraison des titres ou au paiement de la soulte, à un prélèvement forfaitaire non libératoire (« PFNL ») de 12,8% du montant brut distribué (sauf cas de dispense détaillé ci-après) (paragraphe [3.1.1.1]) ainsi qu'à différents prélèvements sociaux à hauteur de 17,2% du montant brut distribué (paragraphe [3.1.1.3]), soit un total de prélèvements s'élevant à 30% du montant brut distribué. L'imposition définitive de cette distribution, selon qu'elle est soumise au prélèvement forfaitaire unique ou à l'imposition au barème progressif, est décrite au paragraphe [3.1.1.2]. Certains contribuables pourront également être assujettis à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (paragraphe [3.1.1.4]).

Les sommes devront être mises à la disposition de l'établissement payeur préalablement à la livraison des titres ou au paiement de la soulte. Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres Prodways Group nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux et sociaux en vigueur. Les actionnaires de Groupe Gorgé sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

3.1.1 *Personnes physiques détenant des actions Groupe Gorgé dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations*

3.1.1.1 *Prélèvement de 12,8%*

En application de l'article 117 *quater* du CGI, depuis le 1^{er} janvier 2018, sous réserve des exceptions visées ci-après, les personnes physiques domiciliées en France sont assujetties obligatoirement à un PFNL au taux de 12,8% sur le montant brut des revenus distribués. Ce prélèvement est effectué par l'établissement payeur des revenus s'il est situé en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par le contribuable lui-même, soit par la personne qui assure le paiement des revenus, lorsqu'elle est établie dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune et qui ont demandé à être dispensés de ce prélèvement, dans les conditions prévues à l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire qui ont produit, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement desdits revenus était inférieur aux seuils susmentionnés.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1^o du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés au paragraphe ci-avant sont assujetties au prélèvement.

Le prélèvement ne s'applique pas aux revenus afférents à des titres détenus dans le cadre d'un PEA et / ou PEA PME.

3.1.1.2 *Impôt sur le revenu*

L'imposition définitive des dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration des revenus souscrite l'année suivant celle de la perception.

En application du 1 de l'article 200 A du CGI, depuis le 1^{er} janvier 2018, les dividendes sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu au prélèvement forfaitaire unique (« PFU ») de 12,8%.

En application de l'article 193 du CGI, le PFNL de 12,8% s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré. S'il excède l'impôt sur le revenu dû, l'excédent est restitué. En pratique, l'alignement des taux du PFU et du PFNL revient à s'acquitter de l'imposition à la source.

En application du 2 de l'article 200 A du CGI, depuis le 1^{er} janvier 2018, par dérogation à l'application du PFU, les contribuables y ayant un intérêt peuvent, sur option expresse, globale et irrévocable être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. En vertu des dispositions de l'article 158 du CGI, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception. L'option est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus et au plus tard avant la date limite de déclaration. Les dividendes bénéficient alors d'un abattement non plafonné de 40% sur le montant des revenus distribués (la « Réfaction de 40% »).

Si les actions Groupe Gorgé sont détenues dans le cadre d'un PEA et / ou PEA PME, les dividendes et revenus distribués assimilés sont exonérés d'impôt sur le revenu, sous réserve du respect des conditions d'application du régime propre au PEA.

3.1.1.3 *Prélèvements sociaux*

Par ailleurs, que le PFNL de 12,8% soit ou non applicable, le montant brut des revenus distribués par Groupe Gorgé (avant application de la Réfaction de 40% en cas d'option pour le barème progressif) sera également

soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%, répartis comme suit :

- a. la contribution sociale généralisée (« CSG »), au taux de 9,2% ;
- b. la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS »), au taux de 0,5% ; et
- c. le prélèvement de solidarité, au taux de 7,5%.

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles des revenus soumis au PFU. Pour les revenus soumis sur option au barème progressif de l'impôt, la CSG est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du PFNL ou de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

3.1.1.4 Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

En vertu de l'article 223 *sexies* du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution assise sur le montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI. Le revenu de référence visé comprend notamment les dividendes et revenus distribués perçus par les contribuables concernés (avant Réfaction de 40% en cas d'option pour le barème progressif). Cette contribution est calculée en appliquant un taux de :

- a. 3% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 d'euros pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- b. 4% à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à imposition commune.

3.1.1.5 Fraction de la Distribution en Nature ayant fiscalement la nature d'un remboursement d'apport

Selon la doctrine publiée par l'administration fiscale (BOI-RPPM-PVBMI-20-10-20-40-20191220 n° 240), les répartitions effectuées par une société à ses associés ou actionnaires personnes physiques et présentant fiscalement pour ces derniers le caractère d'un remboursement d'apports ou de primes d'émission au sens du 1° de l'article 112 du CGI ne sont pas considérées comme des revenus distribués, ne devraient pas en principe être imposables à l'impôt sur le revenu et ne devraient pas être assujetties aux prélèvements et impôts exposés aux paragraphes [3.1.1.1] à [3.1.1.4]. Toutefois, en cas de cession ultérieure de leurs titres par ces associés ou actionnaires personnes physiques, le montant de ces répartitions vient en diminution du prix d'acquisition ou de souscription des titres tel que déterminé dans les conditions de l'article 150-0 D du CGI. Les actionnaires dont le prix de revient fiscal de l'action Groupe Gorgé serait inférieur au montant du remboursement d'apport, de même que les actionnaires qui auraient bénéficié d'un report ou d'un sursis d'imposition à l'occasion de l'acquisition de leurs actions Groupe Gorgé, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

3.1.2 Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés (régime de droit commun)

3.1.2.1 Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales autres que celles ayant la qualité de sociétés mères au sens de l'article 145 du CGI devront comprendre les dividendes et revenus distribués perçus dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. S'y ajoutent, le cas échéant, une contribution sociale égale à 3,3% assise sur l'impôt sur les

sociétés, après application d'un abattement de 763 000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI).

Cependant, en application de l'article 219 I-b du CGI, pour les personnes morales dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel est inférieur à 7 630 000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75% par des personnes physiques ou par une société satisfaisant à l'ensemble de ces conditions, le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%, dans la limite de 38 120 euros du bénéfice imposable par période de douze mois. Ces personnes morales sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3% mentionnée ci-dessus.

3.1.2.2 Personnes morales ayant la qualité de société mère en France

Les personnes morales détenant au moins 5% du capital et des droits de vote de Groupe Gorgé et qui remplissent les conditions prévues par les articles 145 et 216 du CGI peuvent bénéficier, sur option, d'une exonération des dividendes et revenus distribués encaissés en application du régime des sociétés mères et filiales. Le I de l'article 216 du CGI prévoit toutefois la réintégration, dans les résultats imposables au taux de droit commun de la personne morale bénéficiaire des distributions, d'une quote-part de frais et charges fixée à 5% du produit total des participations, crédit d'impôt compris.

3.1.2.3 Fraction de la Distribution en Nature ayant fiscalement la nature d'un remboursement d'apport

Les personnes morales sont invitées à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable, à la lumière de leur situation particulière, à raison de la perception de la fraction de la Distribution en Nature ayant la nature d'un remboursement d'apport.

3.1.3 Autres actionnaires

Les actionnaires de Groupe Gorgé soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

3.2 ACTIONNAIRES DONT LA RESIDENCE FISCALE EST SITUEE HORS DE FRANCE

En l'état de la législation française en vigueur à ce jour et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, les développements qui suivent résument certaines conséquences fiscales françaises susceptibles de s'appliquer aux investisseurs (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions n'est pas rattachable à une base fixe ou à un établissement stable soumis à l'impôt en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, et doivent, en outre, se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence et/ou de nationalité.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales éventuellement applicables et des exceptions visées ci-après, le montant brut des revenus distribués fera, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur, lorsque le domicile fiscal ou le siège social du bénéficiaire effectif est situé hors de France. Par conséquent, les sommes correspondant au montant de la retenue à la source devront être mises à la disposition de l'établissement payeur préalablement à la livraison des titres ou au paiement de la soulte. Le cas échéant, l'établissement payeur pourra vendre le nombre de titres Prodways Group nécessaire afin de payer les prélèvements fiscaux en vigueur. Les actionnaires de Groupe Gorgé sont invités à se rapprocher de leur établissement financier teneur de compte afin de connaître la procédure qui sera mise en place à ce titre par ce dernier.

Sous réserve de ce qui est précisé ci-après et de la satisfaction des formalités idoines, le taux de cette retenue à

la source est fixé à (i) 12,8% par le 2° du 1 de l'article 187 du CGI lorsque le bénéficiaire est une personne physique, (ii) 15% lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206-5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants de l'instruction fiscale BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-20130325, et (iii) au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas.

Cette retenue à la source est également applicable à tout versement effectué au profit d'un non-résident dans le cadre d'une cession temporaire ou d'une opération assimilée donnant le droit ou faisant obligation de restituer ou revendre les actions ou autres droits portant sur ces titres. Conformément au nouvel article 119 *bis* A, 1 du CGI, l'opération de cession temporaire ou assimilée doit être réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à distribution des produits d'actions est acquis. Si le bénéficiaire de ce versement apporte la preuve qu'il correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal, alors il pourra obtenir le remboursement de la retenue à la source définitivement indue auprès du service des impôts de son domicile ou de son siège. Par ailleurs, ne sont pas soumis à la retenue à la source les versements ayant la nature de dividendes distribués à une société mère de l'Espace économique européen ainsi que les revenus distribués à des organismes de placement collectif étrangers dans les conditions détaillées ci-après.

En outre, indépendamment de la localisation du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, les revenus distribués par Groupe Gorgé font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75% lorsque les dividendes sont payés hors de France dans un État ou territoire « non coopératif » au sens de l'article 238-0 A du CGI. La liste des États et territoires non coopératifs est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. La liste a été mise à jour par l'arrêté du 26 février 2021 (publié au JORF du 4 mars 2021) et est composée des États et territoires suivants : Iles Vierges britanniques, Anguilla, Panama, Seychelles, Vanuatu, Dominique, Fidji, Guam, Iles Vierges américaines, Palaos, Samoa américaines, Samoa, Trinité-et-Tobago. Si des États ou territoires venaient à être inscrits sur la liste noire de l'Union Européenne parce qu'ils facilitent la création de structures ou dispositifs extraterritoriaux, ils seraient alors également concernés par l'application de la retenue à la source de 75% du jour où l'arrêté ministériel serait modifié en conséquence, et ce conformément à l'article 238-0 A 2 *bis* 1°. Les investisseurs qui pourraient être concernés par cette mesure et ceux qui sont domiciliés ou établis dans un État ou territoire dit non coopératif sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui s'applique à eux.

La retenue à la source peut être supprimée pour les actionnaires personnes morales ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne, détenant au moins 10% du capital de Groupe Gorgé, et remplissant toutes les conditions de l'article 119 *ter* du CGI. Par ailleurs, sous réserve de remplir les conditions précisées dans la doctrine administrative publiée au BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-20160607, les personnes morales qui détiendraient au moins 5% du capital de Groupe Gorgé pourraient sous certaines conditions bénéficier d'une exonération de retenue à la source si leur siège de direction effective est situé soit dans un autre État membre de l'Union européenne, soit dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'élimination des doubles impositions comportant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Les actionnaires personnes morales qui pourraient être concernés par cette mesure sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable.

Par ailleurs, et sous réserve du paiement dans un État ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI, aucune retenue à la source n'est applicable en vertu du 2 de l'article 119 *bis* du CGI aux dividendes distribués à des organismes de placement collectif de droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et remplissant les deux conditions suivantes :

- lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ; et
- présenter des caractéristiques similaires à celles des organismes de placement collectif de droit français relevant

de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier.

Les conditions de cette exonération sont détaillées dans le bulletin officiel des finances publiques du 6 octobre 2021(BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-20211006).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales signées par la France. Il appartient par ailleurs aux actionnaires de Groupe Gorgé de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOI-INT-DG-20-20-20-20-20120912 relatif à la procédure dite « normale » ou dite « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

Concernant la fraction de la Distribution en Nature ayant fiscalement la nature d'un remboursement d'apport, les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le traitement fiscal qui leur est applicable, à la lumière de leur situation particulière.

Nous vous invitons à voter favorablement à chacune des résolutions qui vous sont présentées.

Le 2 novembre 2021

Le Conseil d'administration